



Arrêté temporaire de police de circulation

Empiètement sur la chaussée – intersection rue Laffont et Grand’rue – SARL Goujet - le 18/01/2024 de 8H à 16H

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 16/01/2024 de SARL GOUJET, représenté par Cédric GOUJET, lot panoramique, 69690 Brullioles ;

Considérant qu’en raison de travaux de branchement assainissement à l’intersection de la « rue Laffont » et de la « Grand’rue » à Montrottier, le 18/01/2024 de 8H à 16H, une réglementation de la circulation est appliquée ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l’entreprise SARL GOUJET, dans le cadre de travaux de branchement assainissement, situé à l’intersection de la « rue Laffont » et de la « Grand’rue », le jeudi 18 janvier 2024 de 8H à 16H, à Montrottier, et figurant au plan annexé ;

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l’article 1^{er} ci-dessus, est réglementée, avec interdiction de dépasser et de stationner. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h,

Article 3 : Tout stationnement, à l’exclusion de celui des véhicules de l’entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie désignée à l’article 1^{er}.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l’article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l’entreprise pourra être engagée du fait, ou à l’occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

Article 6 : Conformément à l’article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l’entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamouset.

Fait à Montrottier, le 16 janvier 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.

Pour le Maire
L’Adjoint délégué,



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

